



## Arrêt

n° 253 211 du 21 avril 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité guatémaltèque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2014.

1.2. Le 22 octobre 2014, elle introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 30 avril 2015, la partie défenderesse prend une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire au moyen d'une annexe 13. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

*« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit par un garant résidant en Belgique. Il apparaît que la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante: en effet, il appert des fiches de paie couvrant les mois de juillet, août et septembre 2014 produites à l'appui de la demande que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel net moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000€/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614€/mois pour l'année académique 2014/2015), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.*

*Le 27 mars 2015, l'Office des Etrangers réclame à l'intéressé, via l'administration communale, une nouvelle prise en charge conforme à l'annexe 32.*

*Le 07 avril 2015, l'intéressé produit la même prise en charge et le même garant qui n'est toujours pas solvable.*

*En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »*

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinea 1, 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique le 19 septembre 2014 sous le couvert de sa carte d'identité française valable au 31 octobre 2014 et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée pour la durée de sa carte d'identité française; il a introduit une demande de régularisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été rejetée. »*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Recevabilité du recours.**

2.1.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.1.2. Entendue quant à son intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué, dès lors que le Conseil n'a pas d'éléments lui permettant de constater que le requérant poursuit ses études en Belgique, la partie requérante constate qu'elle n'a pas d'élément à faire valoir et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours.

2.1.3. La partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au présent recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, ni, partant, l'avantage que l'annulation de cet acte procurerait au requérant.

2.1.4. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué. Seuls les moyens dirigés à l'encontre du second acte attaqué seront examinés.

2.2. La demande de suspension.

2.2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre les actes attaqués ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de «

- La violation des articles 9 bis, 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et « de la circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.
- de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.
- La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.
- La violation du principe de bonne administration.
- L'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient que « En ce qui est de l'ordre de quitter le territoire, le requérant rappelle que celui-ci est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision. Dans la mesure où l'acte principal est mal motivé, cela engendre un défaut de motivation de la mesure d'éloignement qui s'appuie, pour être pris, sur une décision qui doit être annulée.

Que la partie adverse a tort de considérer que le requérant prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier alors qu'il étudie encore et a poursuivi ses études de façon ininterrompue depuis qu'elle est en Belgique ».

### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, selon lequel le requérant «demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé en Belgique le 19 septembre 2014 sous le couvert de sa carte d'identité française valable au 31 octobre 2014 et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée pour la durée de sa carte d'identité française; il a introduit une demande de régularisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été rejetée », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Rappelons que le recours a été déclaré irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Il en résulte que la motivation du second acte attaqué est suffisante et adéquate.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET